

ARRETE TEMPORAIRE



47/2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

Objet : Ile plage – rue de la Touzellerie - **Risque Inondation
Interdiction de circulation, d'accès et de stationnement**

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Considérant que à la suite des conditions climatiques ayant entraîné d'importantes précipitations, il importe de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement sur l'ile plage, la Touzellerie, impasse rouget de lisle et tout secteur susceptible d'être inondé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'accès et le stationnement - seront interdits du **jeudi 12 février 2026 au jeudi 26 février 2026**, afin de limiter au maximum les risques potentiels.


ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux emplacements habituels et transmise pour exécution à :

- Monsieur Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
- Monsieur le Chef de Centre des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 12 février 2026

Le Maire :


Eric CARNAT 